Programmes sociaux





En bref

- → Dans le cadre de leur politique familiale respective, les gouvernements du Québec et du Canada ont mis en place des programmes d'aide financière qui s'adressent aux familles avec un ou plusieurs enfants à charge (biologiques, adoptés ou nés par procréation assistée).
- → Ces programmes sociaux prennent plusieurs formes : allocations familiales, services de garde subventionnés, crédits et déductions fiscales, mesures de soutien financier aux familles à faible revenu, etc.
- → L'admissibilité, de même que le calcul des montants accordés par ces programmes, peut tenir compte de différents critères : revenu familial, situation conjugale et familiale, nombre et âge des enfants à charge, etc.
- → Il revient aux parents d'informer les instances gouvernementales de tout changement à leur situation conjugale (mariage, union civile, union de fait, séparation légale, séparation de fait, divorce, décès de la personne conjointe, etc.) ou à leur situation familiale (garde/temps parental partagé, complet ou temporaire, recomposition familiale, naissance, adoption, etc.).



Pour en savoir +

Allocations familiales



L'Allocation famille (Québec) est une aide financière mensuelle non imposable versée au parent ou à la personne responsable des soins d'un enfant de moins de 18 ans. La demande d'Allocation famille se fait automatiquement lors de la déclaration de naissance d'un enfant au Québec auprès du Directeur de l'état civil. Le montant octroyé varie en fonction du nombre d'enfants admissibles qui résident sous le même toit ou en garde partagée, du revenu familial et de la situation conjugale (avec ou sans conjoint·e). Pour déterminer le montant versé, le·la ou les conjoints·es doivent obligatoirement produire une déclaration de revenus du Québec. Des seuils annuels minimaux et maximaux de prestations sont aussi prévus. Si tous les critères sont respectés, l'allocation peut être versée de manière rétroactive pour couvrir les 11 mois précédant la date de réception de la demande.



Supplément pour enfant handicapé (SEH) (Québec): Les familles bénéficiant de l'Allocation famille et ayant sous leur responsabilité un enfant en situation de handicap âgé de moins de 18 ans peuvent faire des démarches afin d'obtenir une aide financière additionnelle.

L'Allocation famille (Québec) et le supplément pour enfant handicapé (Québec) sont indexés en janvier de chaque année.



L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) (Canada) est une allocation non imposable qui vise à soutenir les familles subvenant aux besoins d'au moins un enfant de moins de 18 ans. Versée mensuellement, cette aide est calculée en fonction de l'état civil et de la situation familiale, ainsi que du nombre et de l'âge des enfants à charge et du revenu familial net. Un seul versement mensuel est octroyé par famille, généralement à la mère qui, de facto, est présumée être la principale responsable de l'enfant. Le père peut cependant obtenir l'ACE à condition qu'il en fasse la demande en y joignant une lettre d'approbation de l'autre parent. Dans le cas d'une famille homoparentale, un seul des parents peut se prévaloir de cette allocation.



Prestation pour enfants handicapés (PEH) (Canada): Les familles qui bénéficient de l'Allocation canadienne pour enfants et qui ont à leur charge un enfant de moins de 18 ans vivant une situation de handicap physique ou intellectuel grave et prolongé peuvent se prévaloir d'un montant mensuel additionnel. Les versements de la PEH sont calculés en fonction du nombre d'enfants admissibles, du revenu familial et de l'état civil.

Dans un cas de **garde partagée**, lorsque l'enfant cohabite mensuellement avec chacun de ses parents dans une proportion variant entre 40 % et 60 % du temps de garde, chaque parent peut bénéficier de la moitié de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. Ces montants seront ajustés en fonction du revenu familial net de chacun des parents séparés.

Lorsqu'un **parent sans conjoint-e** a un enfant à sa charge pendant plus de 60 % du temps de garde (219 jours ou plus), on estime alors qu'il est le principal bénéficiaire de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. Le montant des prestations est calculé en fonction de son revenu net, sans égard au revenu de l'autre parent. Dans le cas de l'Allocation famille, l'aide est aussi bonifiée d'un montant s'adressant aux **familles monoparentales**.

Dans le cas d'une **recomposition familiale**, c'est-à-dire après 12 mois de cohabitation avec un·e nouveau·velle conjoint·e, le revenu de ce·cette dernier·nière sera pris en compte dans le calcul des allocations familiales, qu'il contribue ou non aux besoins de l'enfant. Le revenu du·de la conjoint·e sera pris en compte avant le délai d'un an s'il·elle est le parent biologique ou adoptif d'au moins un des enfants de son·sa conjoint·e.

Dans une famille recomposée, si les deux conjoints·es sont admissibles à l'Allocation famille, l'aide financière sera versée à celui·celle ayant le plus d'enfants à sa charge ou, dans le cas d'une égalité, au à la conjoint·e ayant l'enfant le plus jeune. Si cet enfant est le fruit de leur union, alors la mère recevra le paiement de l'allocation.

Lorsqu'un **changement d'état civil** survient chez les prestataires de l'Allocation canadienne pour enfants, l'Agence du revenu considère que la nouvelle entité forme dorénavant une famille. À ce titre, cette dernière ne peut recevoir qu'un seul versement par mois de l'Allocation canadienne pour enfants. Le montant de l'allocation subira alors un réajustement en fonction du nouveau revenu familial net et les **allocations seront versées à la conjointe**, sauf si une demande est faite pour transférer les prestations au conjoint.¹

Mesures de soutien aux frais de garde d'enfants



Programme de places à contribution réduite (Québec) : Le parent titulaire de l'autorité parentale d'un enfant de moins de 5 ans (au 30 septembre de l'année de référence) peut bénéficier d'une place à contribution quotidienne réduite dans un service de garde subventionné à l'enfance, reconnu. Le 1^{er} janvier de chaque année, le montant de cette contribution de base² est indexé.



Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants (Québec): Afin de combler la disparité entre les frais de garde, le gouvernement du Québec a mis en place un remboursement destiné aux parents ayant des enfants âgés de 0 à 15 ans qui fréquentent un service de garde non subventionné. L'aide financière accordée varie d'une famille à l'autre selon le revenu familial et l'âge des enfants, mais peut couvrir entre 67 % et 78 % des frais de garde admissibles. Des versements anticipés du crédit d'impôt peuvent être accordés aux parents, sous certaines conditions.



Déduction pour frais de garde d'enfants (Canada): Cette mesure d'allégement fiscal mise en place par le gouvernement fédéral vise à soutenir les parents qui ont engagé des dépenses pour la garde d'enfants de 0 à 15 ans afin de poursuivre des activités d'emploi ou d'entreprise, d'étude ou de recherche. Pour se prévaloir de cette mesure, le total des sommes admissibles encourues doit être inscrit par le parent contribuable ayant le revenu le moins élevé lors de la déclaration annuelle d'impôt (ligne 21 400).

Dans le cas d'une **famille recomposée** ayant partagé 12 mois de vie commune, les revenus du de la nouveau velle conjoint e seront considérés dans le calcul des frais de garde subventionnés et des crédits d'impôt, et ce, peu importe la contribution financière réelle de cette personne à l'égard de l'enfant.

¹ Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas réussi à savoir ce qu'il en est pour les familles recomposées homoparentales. Il est donc suggéré, pour les familles qui vivent cette situation, de communiquer avec l'Agence de revenu du Canada.

² À titre indicatif, le 1er janvier 2022, la contribution de base était fixée à 8,70 \$ par enfant.

Programmes d'aide sociale (Québec)



Le **Programme d'aide sociale** offre une aide financière aux individus ainsi qu'aux familles qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Le **Programme de solidarité sociale** s'adresse aux personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi. Les montants accordés par ces programmes dépendent du statut de la personne (seule ou en couple, avec ou sans contrainte à l'emploi, hébergée ou non, etc.).



Une personne à la tête d'une **famille monoparentale** et qui a à sa charge **un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans** est considérée comme vivant une **contrainte temporaire à l'emploi**. Cette personne pourra alors bénéficier d'une bonification du **montant de base de ses prestations**.

L'aide sociale considère une partie de la pension alimentaire pour enfant comme un revenu. Les prestataires avec enfants à charge bénéficient cependant d'une exemption mensuelle de 350 \$ par enfant dans le calcul de leur revenu pour la prestation d'aide sociale (**Fiche 7** — Pension alimentaire pour enfants).

Une **garde partagée** n'a pas d'impact sur les prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale.

Dans le cas d'une **recomposition familiale**, après une période de 12 mois de cohabitation, une personne vivant en couple avec une autre est considérée comme un·e conjoint·e. La prestation d'aide sociale sera donc modifiée à la baisse afin de prendre en compte cette personne adulte vivant sous le même toit



Questions courantes

Dans le cas d'une situation de garde temporaire, comment l'Allocation canadienne pour enfant (ACE) sera-t-elle administrée?



Réponse : Un parent peut faire une demande afin de recevoir les prestations d'ACE pendant qu'il a la garde temporaire de son enfant. Lorsque l'enfant réintègre le domicile de son autre parent, ce dernier doit cependant effectuer une nouvelle demande afin de recommencer à recevoir les versements auxquels il a droit.

Le crédit d'impôt fédéral pour personne à charge est-il partageable?

Réponse: Non. Si les deux parents d'un seul enfant inscrivent cet enfant comme personne à charge, le gouvernement refusera le crédit aux deux parents. De plus, il est important de savoir qu'un parent qui paie une pension alimentaire pour son enfant ne peut pas réclamer le montant pour personne à charge.



Démarches à effectuer en cas de changement de situation

Tout changement apporté à la **situation conjugale** (mariage, union civile, union de fait, séparation légale, séparation de fait, divorce, etc.) doit être communiqué aux instances responsables des programmes sociaux et d'aide à la famille. Il en va de même lorsque des **modifications aux conditions de garde** sont apportées par les parents (garde partagée, garde complète, garde temporaire). Il faut également indiquer les changements liés au statut d'immigration ou à l'arrivée ou au départ au Québec ou au Canada (des membres du couple). Ces différentes situations peuvent en effet modifier le montant et la répartition des versements des allocations entre les deux parents.



Mises en situation

Justine et **Odile** sont les parents adoptifs de Delphine, âgée de 8 ans, dont elles se partagent la garde, car elles sont séparées. Justine a une nouvelle compagne, **Léa**. Les montants de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants que Justine et Odile auraient reçus si elles n'étaient pas séparées sont donc divisés en deux, puis ajustés selon leur revenu familial respectif. Pour le moment, le revenu de Léa n'est cependant pas considéré dans le calcul du revenu familial puisque Justine et elles ne cohabitent que depuis un mois.

Sophie est la maman de deux jeunes garçons dont elle a la garde complète. Elle reçoit donc l'ensemble des montants de l'Allocation famille et de l'Allocation canadienne pour enfants. De plus, comme ses deux garçons vont dans une garderie privée, elle a aussi droit à un remboursement avantageux pour les frais de garde. Sophie emménage avec son nouvel amoureux, François. Au bout d'un an de cohabitation, le montant des allocations et du remboursement des frais de garde a diminué de près de la moitié parce que, même si François ne participe pas aux dépenses liées aux enfants, son salaire est pris en compte dans les calculs pour l'Allocation famille, pour l'Allocation canadienne pour enfants et pour le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.



Position de la FAFMRQ

Depuis sa création, la FAFMRQ lutte pour la mise en place et le maintien de mesures universelles de soutien aux familles, qu'il s'agisse de programmes de supplémentation du revenu ou de mesures de conciliation famille-travail-études. Or, la plupart de ces mesures tiennent compte de la situation familiale. Cela fait en sorte que les familles monoparentales à faible revenu sont souvent éligibles à des aides supplémentaires ou à une bonification du montant alloué. Mais, comme le revenu familial est considéré pour l'octroi du crédit d'impôt, une mère monoparentale qui a récemment emménagé avec un nouveau conjoint gagnant un revenu plus élevé se verra privée d'une portion importante de son crédit d'impôt pour frais de garde, et ce, même si son nouveau conjoint ne contribue aucunement aux dépenses liées à son enfant. Selon une étude récente, au sein des familles recomposées, la grande majorité des conjoints·es (78 %)

n'assument pas les frais de garde des enfants qui ne sont pas les leurs. La prise en compte du revenu familial est également appliquée pour le calcul des allocations familiales, tant au fédéral qu'au provincial. Ces parents, majoritairement des mères, se retrouvent donc dans une situation difficile qui compromet leur autonomie économique. La FAFMRQ est d'avis que les règles fiscales qui encadrent l'attribution des crédits d'impôt et des allocations familiales devraient être revues de façon à accorder un certain délai aux familles nouvellement recomposées pour leur permettre de consolider leur situation.



Références complémentaires

Orienteur en mesures d'aide : Votre guide vers des mesures d'aide gouvernementale pouvant vous aider à mettre plus d'argent dans vos poches, Prospérité Canada

Outil de calcul : Coût d'une place en service de garde, Ministère des Finances

<u>Guide des mesures fiscales</u>, Chaire en fiscalité et en finances publiques (Université de Sherbrooke)

Premières démarches en cas de séparation, Retraite Québec

Les mères monoparentales et la protection sociale fiscale, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

CalculAide pour l'Allocation famille, Retraite Québec

SimulAide (Aide sociale), Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Partager des crédits d'impôt avec un ex-conjoint violent, Marie-Ève Fournier, La Presse, 9 janvier 2022

L'Allocation famille. Retraite Québec

Supplément pour enfant handicapé, Retraite Québec

Allocation canadienne pour enfants, Gouvernement du Canada

Prestation pour enfants handicapés (PEH), Gouvernement du Canada

Programme de places à contribution réduite, Ministère de la Famille

Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, Revenu Québec

Ligne 21400 - Frais de garde d'enfants, Gouvernement du Canada

Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale, Gouvernement du Québec

Services publics et gouvernement (Aide sociale), Éducaloi

Les familles recomposées, des familles comme les autres sur le plan économique?

Pas vraiment..., Ysendre Cozic-Fournier, Bulletin de liaison de la FAFMRQ, Volume 42, No 2, Octobre 2017, p. 4